

La « loi royale » de la première-née (Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 15, 2) : une règle démographique archaïque ?

The Royal Law Regarding the First-Born Daughter (Dionysius of Halicarnassus, Roman Antiquities, II, 15, 2): An Archaic Demographic Rule?

Philippe Moreau



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/1988>

DOI : 10.4000/mondesanciens.1988

ISSN : 2107-0199

Éditeur

UMR 8210 Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques

Référence électronique

Philippe Moreau, « La « loi royale » de la première-née (Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 15, 2) : une règle démographique archaïque ? », *Cahiers « Mondes anciens »* [En ligne], 10 | 2018, mis en ligne le 30 janvier 2018, consulté le 08 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/1988> ; DOI : 10.4000/mondesanciens.1988

Ce document a été généré automatiquement le 8 janvier 2020.



Les Cahiers « Mondes Anciens » sont mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

La « loi royale » de la première-née (Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 15, 2) : une règle démographique archaïque ?

The Royal Law Regarding the First-Born Daughter (Dionysius of Halicarnassus, Roman Antiquities, II, 15, 2): An Archaic Demographic Rule?

Philippe Moreau

- 1 Le dossier textuel qui fournit son point de départ à la présente étude est très mince, puisqu'il consiste en quelques lignes de l'Ἀρχαιολογία Ῥωμαϊκή de Denys d'Halicarnasse, II, 15, 1-2, données ci-dessous d'après l'édition de C. Jacoby (1885). Aussi bref qu'il soit, ce texte soulève pourtant un grand nombre de problèmes d'exégèse, et d'abord des questions préjudicielles d'ordre général dont il faut dire un mot avant d'en venir à l'étude proprement dite du texte.

1. Τεταγμένην μὲν οὖν καὶ κεκοσμημένην πρὸς εἰρήνην τε ἀποχρώντως καὶ πρὸς τὰ πολέμια ἐπιτηδείως ἐκ τούτων τῶν πολιτευμάτων τὴν πόλιν ὁ Ῥωμύλος ἀπειργάσατο, μεγάλην δὲ καὶ πολυάνθρωπον ἐκ τῶνδε : 2. Πρῶτον μὲν εἰς ἀνάγκην κατέστησε τοὺς οἰκήτορας αὐτῆς ἅπασαν ἄρρενα γενεὰν ἐκτρέφειν καὶ θυγατέρων τὰς πρωτογόνους, ἀποκτινύναι δὲ μηδὲν τῶν γεννωμένων νεώτερον τριετοῦς, πλὴν εἴ τι γένοιτο παιδίον ἀνάπηρον ἢ τέρας εὐθύς ἀπὸ γονῆς. ταῦτα δ' οὐκ ἐκώλυσεν ἐκτιθέναί τοις γειναμένους ἐπιδείξαντας πρότερον πέντε ἀνδράσι τοῖς ἔγγιστα οἰκοῦσιν, ἐὰν κάκεινοις συνδοκῆ. κατὰ δὲ τῶν μὴ πειθομένων τῷ νόμῳ ζημίας ὤρισεν ἄλλας τε καὶ τῆς οὐσίας αὐτῶν τὴν ἡμίσειαν εἶναι δημοσίαν

|| Τεταγμένην Jacoby : τεταγμένην B συντεταγμένην Reiske || κεκοσμημένην Jacoby : κεκοσμημένη B ||.

1. Une fois qu'il eut achevé, grâce à ces institutions, de mettre la cité suffisamment en ordre et de l'organiser aussi bien en vue de la paix que de la guerre, Romulus la rendit grande et abondamment peuplée par les mesures suivantes : 2. tout d'abord, il établit pour les habitants l'obligation d'élever toute leur descendance masculine et les premières-nées de leurs filles, et de ne faire périr aucun de leurs descendants âgés de moins de trois ans, sauf s'il leur naissait un enfant infirme ou monstrueux

dès sa naissance. Il n'interdit pas aux parents d'exposer ces derniers, après les avoir présentés à cinq proches voisins, si ceux-ci donnaient leur accord. Il fixa diverses pénalités contre ceux qui ne se conformaient pas à la loi, entre autres la confiscation de la moitié de leurs biens.

- 2 Donc, un νόμος, une loi (même s'il faut s'interroger sur le sens que Denys donne à ce mot), attribuée au héros fondateur de la cité, qui concerne à première lecture l'autorité accordée aux chefs de famille dans la composition de leur descendance et limite cette autorité.
- 3 Ce texte se trouve à l'intersection de deux corpus, aussi problématiques l'un que l'autre : le premier, artificiel et dû à l'activité savante, hétérogène dans ses sources mais unitaire dans son objet, est celui des « lois royales », série de normes attribuées par la tradition historiographique, juridique ou « antiquaire » aux rois de Rome, le second, qui inversement est homogène dans sa source, est celui de la « constitution de Romulus » présentée par Denys dans une large section de son livre II, 7-29 : Denys annonce en II, 7, 2 qu'il va traiter du κόσμος τῆς πολιτείας et indique en II, 29, 2 qu'il a fini de présenter le κόσμος... τῆς κατασκευασθείσης ὑπὸ Ῥωμύλου πολιτείας.

Les « lois royales »

- 4 On doit donc dire tout d'abord un mot des « lois royales » et de la manière dont elles ont autrefois été et sont actuellement considérées. Les recueils de lois romaines les présentaient traditionnellement dans leur première section (avec d'ailleurs de notables différences : Bruns 1909, p. 3-15 ; Riccobono 1941, p. 3-18 ; Girard 1997, p. 1-22) et un juriste italien, G. Franciosi (2003), leur a même consacré une édition particulière, alors que l'opinion des historiens et des juristes concernant ces « lois royales » a notablement évolué. Ce qui dominait au XIX^e s. était une position hypercritique, qui a continué d'être professée par certains au XX^e, consistant à nier toute authenticité à ces lois considérées dans leur ensemble, sur la base de divers arguments : l'idée que les normes religieuses et sociales de cette époque ne pouvaient être que de nature coutumière et qu'il ne pouvait donc y avoir eu de législation émise à un moment donné par un roi nomothète ; l'impossibilité d'une législation fondée sur un vote comitial, bien qu'affirmé par certaines sources, ainsi le juriste Pomponius dans son résumé de l'histoire du droit à Rome, et Denys lui-même, qui mentionnaient un vote des comices curiates¹ ; l'impossibilité de lois écrites, vu la diffusion, faible ou nulle, de l'écriture à cette période, alors que Denys attribue à Romulus aussi bien des lois non-écrites que des lois écrites² ; le fait que certaines de ces lois contredisaient ce que l'on savait de l'état du droit romain ancien, par exemple des XII Tables, en particulier dans le domaine du droit de la famille et de la *patria potestas* ; enfin, l'impossibilité de toute transmission textuelle du fait de l'incendie de Rome en 390 av. J.-C.³
- 5 Les conclusions que l'on tirait de cette série d'objections étaient donc soit que ces prétendues « lois royales » étaient de pures et simples falsifications⁴, et qu'il n'y avait donc rien à en retenir ou, position plus modérée, des rétroprojections dans le lointain passé de Rome de règles de l'époque républicaine⁵. Cette position hypercritique n'était pas unanime, même chez les juristes : M. Voigt (1879, p. 807-882) et A. Watson (1972, p. 100), par exemple, considéraient que les *leges regiae* de droit privé étaient authentiquement des normes d'époque royale. En tout cas, elle n'est plus dominante de nos jours, au moins depuis les études de S. Tondo (on peut lire une histoire détaillée des

théories sur les lois royales dans l'article de Z. Bujuklić⁶) et celle qui domine actuellement est plus nuancée. La meilleure mise au point est celle que l'on trouve dans le « Commento » de la constitution romaine de la série *La leggenda di Roma* (Carafa, Fiorentini et Fusco dans Carandini 2011). On considère que les « lois royales » ne sont pas des lois au sens strict, c'est-à-dire des mesures qui auraient été votées par un organe civique collectif, mais des règles coutumières relevant des *mores maiorum*, éventuellement intégrées dans des prescriptions sacerdotales, et que les normes de droit privé qu'elles transmettent, en particulier les normes de droit familial, sont le produit de mécanismes sociaux, même si elles ont été attribuées par la tradition à un roi nomothète (Carafa *et al.* dans Carandini 2011, p. 309-310, 382)⁷.

- 6 Toujours est-il que la longue période de dépréciation du corpus des « lois royales » a eu pour effet qu'on ne s'est peut-être pas suffisamment préoccupé du contenu normatif de chacune des lois.

La « constitution de Romulus »

- 7 L'autre corpus auquel appartient le passage étudié est la « constitution de Romulus », qui occupe tout un pan du livre II de Denys. Comme les autres textes prétendant transmettre des « lois royales », ce long développement a fait l'objet de traitements hypercritiques, sur lesquels il est inutile de revenir, mais il a en outre bénéficié, si l'on peut dire, d'un traitement spécifique de la part de la critique. On a voulu voir dans ce bloc homogène du texte de Denys la reprise d'un texte latin, œuvre théorique et polémique concernant le système politique romain, qui aurait été élaborée afin de servir de justification historique à des réformes constitutionnelles en fournissant un précédent attestant que la réforme constitutionnelle souhaitée n'était en fait rien d'autre qu'un retour à la plus ancienne tradition romaine, celle des origines royales. Œuvre dont l'original (perdu) aurait circulé à Rome, selon les hypothèses, entre l'époque de Sylla et celle d'Auguste. C'est ce que l'on a appelé la théorie du « Tendenzschrift » (ce que l'on pourrait traduire par « libelle partisan »). Dans cette interprétation, il n'y aurait donc aucun contenu historique à rechercher dans le long développement de Denys. Cette théorie a connu plusieurs formes (un « Tendenzschrift » pro-césarien, pro-augustéen ou pro-syllanien, supposé par Gabba. Elle a été définitivement ruinée dans un article aussi destructeur que brillant par J. Balsdon⁸. La théorie du « Tendenzschrift » n'est donc plus reçue désormais, mais même si on l'acceptait encore, il faudrait démontrer quel intérêt de propagande politique pourrait avoir eu au I^{er} s. av. J.-C. la référence à une antique obligation faite aux pères d'élever au moins leur fille aînée alors qu'ils devaient élever tous leurs garçons, entreprise que personne parmi les historiens modernes n'a tentée à ma connaissance.
- 8 Il faut cependant ici faire état d'une hypothèse voisine de celle des partisans du « Tendenzschrift », bien qu'elle ne concerne que la loi de la fille aînée attribuée à Romulus, avancée par W. Harris (1986, p. 93) : cette loi aurait été inventée parce qu'à la fin de la République certains désapprouvaient l'exposition des enfants et qu'on aurait supposé l'existence d'une loi de Romulus montrant que la tradition de la plus ancienne Rome était de limiter le pouvoir d'exposition des pères. On peut se demander quel résultat concret dans la société romaine on pouvait espérer de la circulation d'une telle pièce fictive, et surtout la théorie de Harris pourrait rendre compte de la limitation du pouvoir d'exposition des pères mais n'expliquerait pas la dissymétrie entre enfants de sexe masculin et de sexe féminin⁹.

Une autre approche

- 9 On peut donc considérer que les visions hypercritiques des « lois royales » et la théorie du « Tendenzschrift » n'ayant plus cours, le terrain est en quelque sorte déblayé pour un réexamen des lois royales sur une autre base et qu'il est désormais possible d'envisager une autre méthode d'interprétation, qui rompt aussi avec celle, en soi légitime, qui consiste à privilégier l'étude des sources et de la transmission des données, approche mise en œuvre récemment par D. Mantovani¹⁰. Les limites de cette méthode philologique ont été bien exprimées par Carafa *et al.* (Carandini 2011, p. 286-287) : la priorité donnée à la transmission des données amène souvent à surévaluer leurs éventuelles divergences et à perdre de vue le contenu même des notices¹¹. Une autre méthode, consistant à tenter d'évaluer le contenu des normes, leur logique interne, leur compatibilité avec ce que nous savons de la société de l'époque archaïque, avait déjà été suggérée il y a longtemps par le juriste P.-F. Girard (1901, p. 27, n. 1) :

Il s'agit alors d'examiner individuellement ces règles présentées par la tradition comme venant du temps des rois ou simplement comme très anciennes, en cherchant si elles ne contiennent pas quelque élément qui confirme l'allégation ou au contraire qui la démente. L'instrument est d'un maniement délicat, d'un emploi limité. Mais pourtant il peut rendre de bons services.

- 10 C'est ce type d'exégèse que l'on se propose d'appliquer à la « loi » transmise par Denys, une des sources juridiques romaines les plus difficiles à expliquer selon V. Bušek (1968, p. 197).

Exégèse du texte

- 11 On commencera par situer le passage dans son contexte immédiat. Il appartient à un développement consacré aux mesures de Romulus destinées à rendre sa nouvelle cité μεγάλην δὲ καὶ πολυάνθρωπον « grande et abondamment peuplée », et dans ce développement Denys cite trois décisions : Romulus a imposé πρώτον des obligations faites aux habitants de Rome concernant leur progéniture (II, 15, 2, cité *supra*), ἔπειθα (§ 3-4), il a institué un lieu d'asile destiné à recevoir les hommes libres persécutés par des tyrans ou des oligarques, et enfin Denys mentionne (ch. 16, 1-2) un τρίτον... Ῥωμύλου πολίτευμα, consistant à donner dans certains cas la citoyenneté romaine aux membres de peuples vaincus. C'est donc une signification démographique que Denys donne à la règle, en la rapprochant de deux autres et en formulant explicitement un objectif que le contenu de la norme n'implique pas en lui-même : une première lecture, on l'a dit, suggère plutôt une réglementation de l'autorité paternelle.
- 12 Le sens littéral du texte ne pose pas de problème particulier. Marie Delcourt (1938, p. 50) rattachait le syntagme εὐθὺς ἀπὸ γονῆς à ἀποκτινύναι et non à παιδίον ἀνάπηρον ἢ τέρας, et comprenait donc : « tuer... tout de suite après sa naissance », ce qui est très peu vraisemblable étant donné l'ordre des mots, et elle s'interrogeait d'autre part sur θυγατέρων τὰς πρωτογόνους, en se demandant s'il fallait comprendre qu'il s'agissait d'une fille qui serait l'aînée de toute une fratrie d'enfants de sexe masculin ou féminin, ou bien du premier enfant d'une fratrie à appartenir au sexe féminin, quel que soit son rang de naissance dans la fratrie. Le complément au génitif ne laisse toutefois aucune place au doute : Denys ne dit pas τέκνων ou παιδίων τὰς πρωτογόνους, et tous les commentateurs

comprennent de la même manière : il s'agit de la première fille naissant dans la fratrie, quel que soit son rang de naissance.

- 13 En revanche, l'interprétation précise du contenu normatif de la loi est plus délicate. Selon plusieurs commentateurs, elle comprendrait trois normes, qu'ils énumèrent successivement¹² : l'obligation d'élever tous les fils et la première fille, l'interdiction de mettre à mort les enfants de moins de trois ans, l'autorisation d'exposer les enfants malformés à la naissance. La question est alors d'articuler entre elles ces trois prescriptions, et c'est là que les avis divergent : l'interprétation dominante est qu'on ne pouvait exposer les enfants de sexe masculin et l'aînée des filles, sauf en cas de malformation à la naissance (voir la synthèse de Fayer 1994, p. 141-142), alors que Mommsen (1907, p. 332-333) comprenait que seules les filles pouvaient être exposées, sauf la première. D'autres commentateurs ont voulu distinguer ce qui relevait de l'exposition des nouveau-nés et ce qui relevait de ce que l'on appelle *ius uitae necisque*, pouvoir disciplinaire incluant la mise à mort des descendants, même adultes, en vertu d'un droit du *pater familias* (Perozzi 1917, p. 213). Enfin, V. Bušek (1968, p. 199, n. 17) allait jusqu'à mettre en cause l'incompréhension de Denys ou l'inexactitude de sa présentation.
- 14 En fait, si on est attentif à la structure syntaxique du texte, on voit que Denys articule deux éléments principaux exprimés par des infinitifs (ἐκτρέφειν, ἀποκτινύναι) dépendant de κατέστησε et coordonnées par μέν et δέ, le premier énonçant une obligation positive (élever tous les garçons et l'aînée des filles), le second, une interdiction (celle de faire périr des enfants de moins de trois ans, dont le sexe n'est pas spécifié : μηδὲν τῶν γεννωμένων, le participe au génitif pluriel recouvrant les deux genres). Cette interdiction implique logiquement la permission de mettre à mort un enfant de plus de trois ans, quel que soit son sexe et son rang de naissance, ce qui semble être une exception à la première règle positive, sans que Denys explicite le motif de cette exception : apparemment, c'était un droit inconditionnel que de faire périr un enfant de plus de trois ans. À cette deuxième prescription est rattachée une exception, introduite par πλήν : il était permis d'exposer un enfant quel que soit son sexe (Denys écrit, au neutre : παιδίον), s'il était malformé à la naissance (εὐθὺς ἀπὸ γονῆς), et sous réserve d'une sorte de contrôle collectif exercé par les voisins. Il semble que cette structure permette de comprendre la seconde règle introduite par δέ : puisque son exception concerne les malformés à la naissance, la seconde règle doit concerner les malformés en général, dont la malformation ou la faiblesse n'apparaît pas immédiatement, mais ne se manifeste qu'au cours de leur développement : on doit attendre trois ans pour savoir si l'enfant est « normal », s'il a acquis toutes les facultés qu'ont les enfants de cet âge : certaines déficiences n'apparaissant pas immédiatement. C'est l'interprétation d'E. Peruzzi (1970, p. 118-121). Dans cette perspective, la première règle, celle qui est introduite par μέν, doit concerner, *a contrario* et même si Denys ne l'explique pas, les enfants sains à la naissance et qui le restent pendant leur croissance, c'est-à-dire le cas le plus fréquent.
- 15 Les commentateurs précédents constataient que la « loi de Romulus » n'avait aucune attestation dans la Rome historique, où les *pater familias* exerçaient au contraire un droit illimité de vie et de mort sur leur progéniture, sans avoir de compte à rendre à personne, peut-être en vertu d'une règle de la loi des XII Tables, mais ce dernier point est discuté¹³. On a donc essayé de trouver des rapprochements entre les données transmises par Denys et d'autres règles, pour établir une sorte de vraisemblance fondée sur la cohérence de diverses données.

- 16 À propos de l'âge limite de trois ans avant lequel un père, selon Denys, ne pouvait faire périr un enfant qui n'était pas manifestement malformé à la naissance, Peruzzi a relevé que c'était aussi l'âge fixé par une autre « loi royale », attribuée cette fois à Numa, établissant que l'on ne pouvait pas porter le deuil d'un enfant d'un âge inférieur¹⁴. Il me semble que les deux normes sont cohérentes : jusqu'à trois ans, l'enfant n'est pas pleinement intégré dans la famille, que ce soit du fait de la mortalité naturelle élevée ou de la possibilité de l'exclure une fois qu'il a atteint cet âge par une décision du père, et il n'y a donc pas lieu d'en porter le deuil comme on le faisait pour un membre de plein droit du groupe familial.
- 17 D'autre part, à propos du nombre de « voisins » appeler à constater l'infirmité d'un nouveau-né, le même Peruzzi a renvoyé à un texte du juriste Gaius indiquant que la procédure de *coemptio* devait être effectuée devant cinq citoyens romains témoins¹⁵. Mais le rapprochement n'est pas unanimement accepté : E. Weiss (1921, col. 466) considérait au contraire que le droit romain ne faisait pas appel à des voisins, mais à des membres de la parentèle pour constituer un *consilium* assistant le *pater familias*. Il semble que Weiss confonde l'appartenance à un *consilium*, qui jugeait par exemple l'épouse infidèle ou le fils coupable, et la fonction de témoin confiée à des hommes extérieurs à la parentèle, et donc que le rapprochement reste valable, même si sa portée est limitée.
- 18 Il faut insister sur le fait que l'obligation d'élever la fille aînée constitue une exigence minimale : un père pouvait donc élever certaines de ses filles cadettes, et même toutes, s'il le souhaitait, par son libre choix. La formulation de Denys n'est cependant pas sans ambiguïté et ne couvre pas tous les cas de figure, en particulier celui-ci, qui n'a pas été relevé, à ma connaissance, par les précédents commentateurs : si une première fille était mise à mort après trois ans, parce qu'elle se développait mal, ou si une première fille naissait mal formée et était immédiatement exposée, ou si elle mourait de mort naturelle pendant l'enfance (Brunt 1971, p. 151), la fille qui éventuellement naissait par la suite était-elle considérée comme une première-née dans la fratrie telle qu'elle résultait de la disparition de sa sœur aînée, ou bien le père pouvait-il considérer qu'il avait une fois pour toutes obéi à la loi et pouvait-il se sentir autorisé à supprimer désormais toutes les filles qui lui naissaient ? Denys n'en dit rien, mais il faut tout de même se rappeler qu'aucune loi ne peut couvrir toutes les hypothèses et qu'elle appelle nécessairement une interprétation.
- 19 On ne peut guère espérer de lumières supplémentaires fournies par d'autres sources. On a rapproché cette « loi » d'une autre mention de Denys, en IX, 22, 2, faite à propos de l'anecdote des 306 Fabii tués à la bataille de la Crémère en 477 av. J.-C., selon la tradition¹⁶. Denys indique qu'une « ancienne loi des Romains obligeait les hommes en âge de la faire à se marier et à élever obligatoirement tous leurs rejetons », sans préciser le sexe des enfants concernés par cette obligation, ce qui s'explique par deux éléments du contexte : son caractère militaire, d'une part, et d'autre part le fait qu'il est question de la survie ou de la disparition d'une *gens*, c'est-à-dire d'une formation de parenté patrilinéaire. Il n'y a donc pas lieu de relever ici une contradiction de Denys.
- 20 Un autre texte a été rapproché de celui de Denys, en particulier par Mommsen (1907, p. 332, n. 21), un passage de l'*Ad nationes* de Tertulien, faisant allusion, dans un développement polémique contre les païens, à une limitation de l'infanticide¹⁷ :
- En effet, même si ce n'est pas au même degré, vous êtes cependant infanticides comme nous, vous qui tuez vos enfants nouveau-nés. Il est vrai que les lois vous

l'interdisent, mais il n'est point de lois qui soient tournées plus impunément, avec la complicité de tous et grâce aux registres d'un seul sacristain.

- 21 Ici non plus, pas de distinction entre enfants de sexe masculin et de sexe féminin. Aucun de ces deux textes n'apporte donc quoi que ce soit sur le cas spécifique de la fille première-née, sujet de cette étude, et ne vient donc confirmer l'information donnée par Denys en II, 15, 2.
- 22 On peut seulement relever qu'implicitement, Denys oppose les Romains de Romulus et leurs ancêtres Aborigènes (une des quatre ethnies grecques qui sont venues selon lui s'installer en Italie) : il note en effet en I, 16, que ces Aborigènes pratiquaient le *uer sacrum* en cas de surpopulation, et interdisaient l'infanticide sur leurs ἔκγονοι, ce qui inclut certainement les enfants des deux sexes, mais il ne relève pas expressément l'opposition¹⁸. On notera que Denys parle ici de νόμος, terme que V. Fromentin (1998, *ad l.*) traduit par « coutume », ce qui nous invite à nous arrêter un instant sur le sens de ce terme en II, 15, 2.
- 23 Si on examine les emplois du terme chez Denys, on peut relever un certain flottement : il lui arrive de désigner une règle à la fois comme « loi », νόμος, et comme « coutume », ἔθος, ainsi précisément à propos du *uer sacrum*, qu'il désigne comme dans le passage qui précède immédiatement celui que l'on vient de voir¹⁹. Comment alors comprendre le sens de νόμος en II, 15, 2, « loi » ou « coutume » ? Étant donné que Denys mentionne une pénalité (la confiscation de la moitié des biens), il est vraisemblable qu'il songe à une norme comparable aux lois pénales qu'il a connues durant son séjour romain, c'est-à-dire une *lex rogata* votée par les comices, comportant prescriptions et *poena*.
- 24 On a aussi supposé (Bennett 1923, p. 344) que Denys opposait la limitation partielle du pouvoir des pères, à Rome, au pouvoir illimité accordé par Sparte aux organes de la cité aux dépens des pères, qui pouvaient être contraints dans certains cas d'exposer leurs enfants, selon Plutarque²⁰, ce qui constituerait un second système d'opposition, entre Rome et Sparte, après celui qui existait entre les Romains et leurs ancêtres Aborigènes. Mais la relation entre Denys et le modèle spartiate est très discutée, puisque S. Pomeroy, par exemple, considérait que la loi de Romulus s'opposait à la pratique spartiate, qui valorisait les filles à l'égal des garçons²¹, et qu'Anouk Delcourt (2005, p. 288) suppose que Denys voulait montrer la supériorité de Rome, qui limitait l'exposition des enfants, sur Sparte, dont les pratiques étaient plus violemment eugénistes, alors que d'autres au contraire, comme Bennett (1923, p. 134, n. 35) et Sachers (1953, col. 1092), qui refusent toute authenticité historique au récit de Denys, croient qu'il ne fait que décalquer partiellement les usages spartiates. Pour ma part, je ne pense pas que ce rapprochement entre pratiques romaines et pratiques spartiates nous aide beaucoup à comprendre le texte de Denys, qui, il faut le rappeler, ne formule pas explicitement ce rapprochement.
- 25 Quand on passe en revue les commentaires portant spécifiquement sur la norme concernant les fils et la première-née, on voit qu'ils relèvent essentiellement quatre points : l'effet accordé au principe de séniorité dans la fratrie, la dissymétrie entre enfants selon le sexe, la coïncidence entre la règle de la première-née et un fait onomastique, et enfin le contexte démographique et « nataliste » de la règle.
- 26 Le premier point a été soulevé par C. Herrmann (1964, p. 14), qui remarque à juste titre que l'aïnesse n'accorde aucun privilège particulier à Rome, en particulier dans le domaine successoral, ce qui revient à dire qu'on ne comprend pas bien pourquoi la fille aînée jouit d'un traitement particulier dans la loi de Romulus.

- 27 Le second, la dissymétrie entre les sexes, a été plus souvent remarqué, en particulier par les premières féministes américaines à avoir introduit les *gender studies* dans les sciences de l'Antiquité, mais déjà auparavant par P. Brunt²². On a expliqué cette dissymétrie selon le sexe par une dévalorisation globale du féminin par rapport au masculin dans les sociétés antiques, en précisant parfois que les Romains souhaitaient multiplier le nombre d'hommes, qui étaient susceptibles de porter les armes pour défendre et étendre la cité, et diminuer le nombre de filles, destinées à sortir de la famille par le mariage en imposant le paiement d'une dot (Herrmann 1964, p. 14).
- 28 On a également rapproché de cette règle un fait onomastique : une femme porte pour nom unique la forme féminine du nom de son groupe d'appartenance. S. Pomeroy (1975, p. 165, n. 37) note ainsi que cela ne créait aucune difficulté quand le père n'élevait qu'une fille, mais qu'il fallait utiliser un autre système s'il en avait plusieurs (distinguer *maior* et *minor*, employer des adjectifs numériques : *Tertia*, *Quinta*). Ce rapprochement, dont son auteur n'explicite pas la portée, ne semble pas très convaincant : le fait onomastique concerne la *gens*, groupe qui, quelle qu'en soit la nature, englobe plusieurs familles nucléaires. À une *gens* appartenaient certainement plusieurs *patres familias* devant élever chacun une fille, ce qui fait qu'il y avait inévitablement plusieurs *Corneliae* simultanément dans la *gens Cornelia*.
- 29 Enfin, le point le plus fréquemment associé à la loi de Romulus est son éventuelle visée démographique : on citera seulement la remarque d'E. Peruzzi (1970, p. 117, n. 19) : « con la prescrizione romulea di allevare tutti i figli maschi (ad eccezione degli invalidi) si assegna alla *familia* romana il compito naturale e il dovere sociale di continuarsi nei *fili*, considerati come un elemento di potenza per l'*urbs* » (même interprétation paradoxale dans Fayer 1994, p. 141, n. 19). On peut remarquer que Peruzzi ne dit pas un mot de la fille aînée. Cette interprétation est assez surprenante : par raisonnement empirique, on aurait plutôt tendance à penser que si le but poursuivi par l'auteur de cette règle était d'augmenter la population, il aurait dû imposer aux pères romains d'élever toutes leurs filles, puisque la démographie romaine était certainement marquée, comme elle l'était encore à date historique, par une forte mortalité infantile et une forte mortalité des femmes en couches. C'est ce qu'a bien vu J. Cels-Saint-Hilaire (1990, p. 129) :
- On comprend plus mal encore, s'il se peut, qu'aient pu être même envisagée la mise à mort à la naissance des filles puînées : on sait la place de l'accouchement, surtout pour les primipares, dans la mortalité féminine, et donc la nécessité qui s'impose alors à tout groupe social de disposer à chaque moment d'un nombre suffisant de femmes pour assurer son propre renouvellement - et en particulier la naissance, davantage souhaitée, des garçons.
- 30 Élever tous les enfants des deux sexes, c'est ce que faisaient, selon Denys lui-même, les ancêtres des Romains, les mythiques Aborigènes, qui interdisaient toute forme d'infanticide et pratiquaient une régulation de leur population *a posteriori*, par la pratique du *uer sacrum*, comme on l'a vu (cf. *supra*, n. 18). Peruzzi lui-même considère que l'application de la règle devait produire un déséquilibre démographique, la *penuria mulierum*, le manque de femmes dont parle Tite-Live et que c'est pour cette raison que le *conubium* avec d'autres cités ou groupes extérieurs à Rome était une nécessité²³. G. Franciosi (1989, p. 55-57), dans la perspective marxiste qui était la sienne, raisonnait également en termes de contrôle de la population par une société primitive vivant dans une relative pénurie économique, mais, à l'inverse de Peruzzi, il considérait que la règle avait pour objet de limiter la population et que la *penuria mulierum* était volontaire : elle transformait les femmes en un « bien raréfié », dans une perspective d'échange

matrimonial. Cette dernière interprétation a l'inconvénient de prendre le contre-pied exact de ce qu'écrit Denys, pour qui l'objectif de Romulus était d'augmenter la population de Rome.

- 31 Ce que l'on peut en tout cas retenir des suggestions de Peruzzi et de Franciosi est l'idée que l'application stricte de la « loi de Romulus », impliquant la dissymétrie de traitement entre enfants des deux sexes, aurait induit rapidement un déséquilibre démographique, dès la génération + 1, celle des descendants immédiats d'*Ego*, et on est tenté de penser qu'il y a là, du point de vue d'une organisation idéale de l'ensemble de la société romaine, une pure aberration menant à une impasse.

Une nouvelle interprétation

- 32 On peut cependant proposer une interprétation du texte de Denys permettant de trouver une rationalité dans la loi attribuée à Romulus. C'est à J. Hallett que l'on doit le rapprochement le plus judicieux : elle cite en effet une autre « loi royale » également attribuée à Romulus et elle aussi connue par Denys, qui obligeait les clients à doter la fille de leur patron si celui-ci en était incapable pour cause de pauvreté : « C'était le devoir des clients d'aider leurs patrons à doter leurs filles quand elles se mariaient, si leurs pères étaient dépourvus de moyens²⁴. » On reconnaît dans cette deuxième loi un nouveau trait de la fonction « matrimoniale et démographique » attribuée par la tradition à Romulus. Ce à quoi nous invite le rapprochement opéré par J. Hallett, c'est à nous interroger sur un lien possible entre la première loi, celle de la fille aînée, et le mariage. Une rationalité de la règle apparaît si on se situe non pas à la génération + 1, mais dans la succession, ou plutôt dans la continuité, de la génération 0 et de la génération + 1. Pour que la fille première-née, et les autres enfants, aient pu naître, il a fallu qu'*Ego* se soit procuré une épouse quelque part, auprès d'un autre homme ou d'un autre groupe. D'où l'obligation qui lui est faite, à la génération + 1, d'avoir au moins une fille, pour pouvoir la mettre par réciprocité à la disposition d'un autre homme ou d'un autre groupe. On voit (pour répondre à la question de C. Herrmann sur l'aînesse) que le moyen le plus sûr de mener au moins une fille à l'âge du mariage était de préserver au minimum la première-née, pour se prémunir autant que possible contre le hasard biologique de la répartition des sexes dans une fratrie. Ce remède était sans doute le plus efficace, mais ne pouvait bien entendu offrir une certitude absolue : une fille première-née, non supprimée par son père, pouvait mourir de maladie et ne jamais atteindre l'âge nubile. Cependant, ce que la « loi de Romulus » énonce, comme principe d'organisation de la société romaine, c'est que l'entrée d'une femme dans un groupe familial (on peut rester volontairement vague sur la définition des unités concernées, qui constitue un tout autre problème) doit se payer par la sortie d'une autre. Et si cette partie de la « loi de Romulus » a une logique, c'est celle d'un échange différé de femmes, sur deux générations successives.
- 33 On se rappellera d'ailleurs que le mythe de fondation attribue à Romulus la volonté d'instaurer un système de *conubium*, dit Tite-Live²⁵, d'intermariage, d'échange et de circulation des femmes entre la cité romaine et les cités voisines : c'est le sens du fameux épisode des Sabines, que Denys explique par la volonté de nouer avec les peuples voisins des relations d'ἑπιγαμία²⁶.
- 34 En rapprochant la règle de la fille aînée de deux autres préceptes concernant le peuplement de Rome, Denys a partiellement gauchi sa signification, puisqu'elle

concernait en premier lieu l'alliance plutôt que la filiation. Mais les partisans d'une explication démographique, qui acceptent la vision de l'historien grec, ont tout de même partiellement raison : c'est l'organisation du mariage (et de la circulation des femmes qu'impliquait celle-ci) qui était l'objectif premier de la règle, mais bien entendu en tant que le mariage est la source de la reproduction de la société.

Conclusion

- 35 On peut donc avec une certaine confiance rejeter l'idée que la « loi de Romulus » mentionnée par Denys était une pure fiction (dans ce sens Corbier 1999, p. 1258-1259, sans démonstration spécifique) : on ne voit pas pour quelle raison et dans quel but Denys ou sa source auraient pris la peine de forger une règle étrangère aux normes et aux pratiques de la Rome historique. De même, il est très douteux que la règle de la *primogenita* ait été l'effet d'une rétroprojection à l'époque royale d'une pratique ultérieure : rien de semblable n'est attesté dans la Rome postérieure aux XII Tables, qui connaissait une norme opposée.
- 36 On a tenté de démontrer dans les pages qui précèdent que la norme rapportée par l'historien grec relève d'un type de rationalité compatible avec une société « primitive ». Mais il faut rester prudent quant à la portée de l'interprétation proposée, puisque démontrer la possible rationalité d'une norme ne signifie nullement avoir démontré son historicité. Deux positions peuvent être soutenues : ou bien on considérera que la « loi royale » de Denys était une règle d'organisation sociale, impliquant une intervention autoritaire dans les relations intrafamiliales, qui a eu une application effective dans la Rome des origines, sinon en tant que loi votée par le peuple sur proposition d'un roi, du moins comme norme coutumière issue des pratiques sociales puis insérée et formalisée dans un corpus de normes sacerdotales. On considérera aussi qu'elle était relativement simple à formuler, à retenir et à mettre en pratique (*pace* Bennett 1923, p. 343, n. 35), qu'elle correspondait aux préoccupations, en particulier de gestion de la population, d'une société que l'on peut imaginer proche des sociétés jadis appelées « primitives », qui ont toutes élaboré des règles, souvent infiniment plus sophistiquées, de répartition et de circulation des femmes, et qui ont connu, au moins dans leur fonctionnement concret, un principe d'échange matrimonial. Et pour ceux qui privilégient les questions de sources et de transmission, il semble que la position de Balsdon (1971, p. 21, n. 12 et 27) est la plus satisfaisante : il attribue la « constitution » de Romulus non pas à une source annalistique, mais à une source « antique », et il avance le nom de Varron. Mais ceci demanderait naturellement une autre enquête, de type philologique.
- 37 Ou bien on insistera sur le fait que cette norme appartient à un récit dont le caractère mythique est évident : elle appartient au grand cycle mythique du héros fondateur, Romulus, et on ne peut donc la comprendre qu'en prenant en compte ce caractère mythique. Et à ce moment-là, tout dépendra de la conception que l'on se fait des mythes dans la société romaine. Pour l'auteur de ces lignes, la position la plus convaincante sur ce point est celle soutenue par Mary Beard (2004, p. 191-218, part. p. 202), qui y voit un « medium of debate », « pour négocier et renégocier les règles fondamentales de la société romaine », donc, un moyen de réfléchir à l'organisation de la société. Nous n'aurions alors, mais ce n'est pas entièrement négligeable, que la trace d'une réflexion romaine, passée chez Denys, sur la nécessité de l'échange matrimonial et de la circulation

des femmes pour assurer le fonctionnement satisfaisant d'une société et sa perpétuation²⁷

BIBLIOGRAPHIE

- Balsdon J. P. V. D. (1971), « Dionysius on Romulus: a Political Pamphlet ? », *JRS* 61, p. 18-27.
- Beard M. (2004), « Sur la piste du mythe romain (à nouveaux frais). Dumézil, la déclamation et les problèmes de définition », *Europe* 82, 904-905 *Mythe et mythologie dans l'Antiquité gréco-romaine*, p. 191-218.
- Bennett H. (1923), « The Exposure of Infants in Ancient Rome », *CJ* 18, p. 341-351.
- Brulé P. (1992), « Infanticide et abandon d'enfants. Pratiques grecques et comparaisons anthropologiques », *DHA* 18, p. 53-90.
- Bruns C. G. (1909), *Fontes iuris Romani*⁷, Tübingen (1^e éd., 1860).
- Brunt P. (1971), *Italian Manpower 225 B.C.-A.D. 14*, Oxford.
- Bujuklić Z. (1998), « *Leges regiae : pro et contra* », *RIDA* 45, p. 89-142.
- Bušek V. (1968), « "That little devil". A contribution to the interpretation of the law of Romulus, 1, 4 », *Rivista Italiana per le scienze giuridiche* 22, p. 197-203.
- Capogrossi-Colognesi L. (1990), « *Tollere liberos* », *MEFRA* 102, p. 107-122.
- Carandini A. éd. (2011), *La leggenda di Roma, III, La Costituzione*, Milan, « Commento. Sezione VIII D 3 », p. 281-385.
- Carcopino J. (1937), « Les prétendues lois royales », *MEFRA* 54, p. 344-376.
- Cels-Saint-Hilaire J. (1990), « Discussion », *MEFRA* 102, p. 123-126.
- Corbier M. (1999), « La petite enfance à Rome : lois, normes, pratiques individuelles et collectives », *Annales E.S.C.* 54, p. 1257-1290.
- Cornell T. J. (1995), *The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c.1000-264 BC)*, Londres-New York.
- Crawford M. H. éd. (1996), *Roman Statutes, 2*, Londres.
- Delcourt A. (2005), *Lecture des Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse. Un historien entre deux mondes*, Bruxelles.
- Delcourt M. (1938), *Stérilités mystérieuses et naissances maléfiques dans l'Antiquité classique*, Liège-Paris.
- Di Trolio G. (2017), *Le leges regiae in Dionigi d'Alicarnasso. 1. La monarchia latino-sabina*, Naples.
- Ducat J. (2006), *Spartan Education. Youth and Society in the Classical Period*, Swansea.
- Fascione L. (1988), *Il mondo nuovo. La costituzione romana nella "Storia di Roma arcaica" di Dionigi d'Alicarnasso*, Naples.
- Fayer C. (1994), *La familia romana. Aspetti giuridici ed antiquari. Parte prima, 1*, Rome.

- Franciosi G. (1989), *Famiglia et persone in Roma antica dall'età arcaica al principato*, Turin.
- (2003), *Leges regiae*, Naples.
- Fraschetti A. (2002), *Romolo il fondatore*, Rome.
- Fromentin V. éd. (1998), *Denys d'Halicarnasse. Antiquités romaines*, 1, Paris.
- Gabba E. (1960), « Studi su Dionigi di Alicarnasso. I. La costituzione di Romolo », *Athenaeum* 38, p. 175-225.
- (1991), *Dionysius and the History of Archaic Rome*, Berkeley.
- (1996), *Dionigi e la storia di Roma arcaica*, Bari.
- (2000), *Roma arcaica. Storia e storiografia*, Rome.
- Girard P.-F. (1901), *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains. I. Les six premiers siècles de Rome*, Paris.
- (1997), *Les Lois des Romains*², Naples (1^e éd., 1890).
- Grandazzi A. (1991), *La Fondation de Rome. Réflexion sur l'histoire*, Paris.
- Hallett J. (1984), *Fathers and Daughters in Roman Society. Women and the Elite Family*, Princeton.
- Harris W. W. V. (1986), « The Roman Father's Power of Life and Death », dans *Studies in Roman Law in Memory of A. Arthur Schiller*, Leyde, p. 81-85.
- Herrmann C. (1964), *Le rôle judiciaire et politique des femmes sous la République romaine*, Bruxelles.
- Karlowa O. (1885), *Römische Rechtsgeschichte*, 1, Leipzig.
- Jacoby C. (1885), *Dionysii Halicarnasei Antiquitatum Romanarum quae supersunt*, 1, Leipzig.
- Krueger P. (1894), *Histoire des sources du droit romain*, tr. fr., Paris.
- Laurendi R. (2013), *Leges regiae e ius Papirianum. Tradizione e storicità di un corpus normativo*, Rome.
- Mantovani D. (2012), « Le due serie di *leges regiae* », dans Ferrary J.-L. éd., *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavie, p. 283-292.
- Mommsen Th. (1907), *Le droit pénal romain*, tr. fr., 2, Paris.
- Moreau Ph. (2007), « Les *depontani senes* romains : syntagme, proverbe, mythe », *Mètis* n. s. 5, p. 239-266.
- Pais E. (1926), *Storia di Roma dalle origini all'inizio delle Guerre Puniche, II L'età regia*, Rome.
- Perozzi S. (1917), « *Tollere liberum* », dans *Studi in onore di Vincenzo Simoncelli (...)*, Naples, p. 213-238.
- Peruzzi E. (1970), *Origini di Roma*, 1, Florence.
- Pomeroy S. B. (1975), *Goddesses, Whores, Wives and Slaves. Women in Classical Antiquity*, New York.
- Poucet J. (1985), *Les Origines de Rome. Tradition et histoire*, Bruxelles.
- Riccobono S. et al. (1941), *Fontes iuris Romani antejustiniani*, Florence, 1² (1^{ère} éd., 1909).
- Sachers E. (1953), *RE* XXII, 1, s. u. *Potestas patria*, col. 1046-1175.
- Schneider A. (1968), *Le premier livre Ad nationes de Tertullien. Introduction, texte, traduction et commentaire*, Rome.
- Seckel E. et Kuebler B. (1908), *Iurisprudentia antejustiniana*, 1, Leipzig.

- Tondo S. (1971), « Introduzione alle *leges regiae* », *SDHI* 37, p. 1-73.
 — (1973), *Leges regiae e paricidas*, Florence.
- Voigt M. (1879), « Über die *leges regiae* II. Quellen und Authentie der *leges regiae* », *Abhandlungen der phil.-hist. Cl. der kön. sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften* 7, Leipzig, p. 641-826.
- Watson A. (1972), « Roman private law and the *leges regiae* », *JRS* 62, p. 100-105.
- Weiss E. (1921), *RE* XI, 1, s. u. Kinderaussetzung, col. 463-471.
- Wenger L. (1953), *Die Quellen des römischen Rechts*, Vienne.

NOTES

1. Pomponius, *liber singularis enchiridii*, *Digesta Iustiniani*, I, 2, 2, 2 ; Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 14, 3.
2. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 24, 1 ; Poucet 1985, p. 63 (contre Peruzzi 1970, p. 9-53 et Watson 1972, p. 100-105).
3. Sur la croyance en une disparition de tout document du fait de l'incendie gaulois, voir Grandazzi 1991, p. 242-244.
4. Pais 1926, p. 44, 385 ; Carcopino 1937, p. 344-376.
5. Voir entre autres Karlowa 1885, p. 105-107 ; Krueger 1894, p. 6-9 ; Wenger 1953, p. 349-355.
6. Tondo 1971, p. 1-73, et 1973 ; Bujuklić 1998, p. 89-142 ; Laurendi 2013.
7. Poucet 1985, p. 310, pourtant représentant du courant hypercritique, admet que certaines prescriptions sacrales peuvent remonter à la première époque.
8. Voir Gabba 1960, p. 175-225 (qui a révisé sa propre position dans Gabba 1991, p. 163, n. 13, renonçant à l'hypothèse d'un *Tendenzschrift*, cf. Gabba 1996, p. 143, n. 13, et Gabba 2000, p. 108) ; Balsdon, 1971, p. 18-27. La critique de Balsdon est suivie par Fascione 1988, p. 28-31, et Fraschetti 2002, p. 78-79, mais repoussée par Cornell 1995, p. 412, n. 31, sans argumentation et surtout sans tenir compte de la *retractatio* de Gabba 1991.
9. Noter aussi que circulaient à Rome à la fin de la République des textes soutenant qu'on avait jadis jeté les sexagénaires du haut d'un pont dans le Tibre (Moreau 2007) mais qu'on n'en conclura pas qu'on cherchait à remettre en vigueur un tel moyen de contrôle de la population : on est en présence de spéculations érudites, comme peut-être dans le cas de la « loi de Romulus », cf. *infra*.
10. Mantovani 2012, p. 284 : « A mio avviso, la questione è da affrontare, invece, in primo luogo sul piano filologico, come problema di tradizione », suivi par Laurendi 2013, p. 18 et 21.
11. Carafa *et al.* dans Carandini 2011, p. 286-287. Mantovani 2012, dans un addendum bibliographique, p. 292, marque nettement la différence des deux approches et réaffirme sa préférence pour la méthode philologique. Grandazzi 1991, p. 237-279, montre les inconvénients de la surévaluation de la question des sources écrites et de leur transmission.
12. Peruzzi 1970, p. 117-118 ; Capogrossi-Colognesi 1990, p. 111 ; Fayer 1994, p. 141-142 ; Carafa *et al.* dans Carandini 2011, p. 322.

13. Voir Mommsen 1907, p. 332, n. 3, et p. 333, n. 2 ; cf. n. 21, et, pour la reconstitution de la Table IV, 1, Crawford 1996, p. 630. Sur le *ius uitae necisque* à date historique, Harris 1986, p. 81-95.

14. Plutarque, *Vie de Numa*, 12, 2 : Αὐτὸς δὲ καὶ τὰ πένθη καθ' ἡλικίας καὶ χρόνου ἔταξεν, οἷον παῖδα μὴ πενθεῖν νεώτερον τριετοῦς, « Numa réglementa également les deuils selon l'âge et la durée ; ainsi, on ne prenait pas le deuil d'un enfant de moins de trois ans » ; Peruzzi 1970, p. 121.

15. Gaius, *Institutes*, 1, 113 : *coemptio uero in manum conueniunt per mancipationem, id est per quandam imaginariam uenditionem : nam adhibitibus non minus quam V testibus ciuibus Romanis puberibus, item libripende, emit uir mulierem, cuius in manum conuenit*, « Les femmes passent sous la *manus* par *coemptio* au moyen d'une mancipation, c'est-à-dire d'une sorte de vente fictive : en effet, après qu'on a convoqué comme témoins au moins cinq citoyens romains pubères, le mari sous la *manus* duquel elle passe "achète" la femme » ; Peruzzi 1970, p. 121, n. 19.

16. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IX, 22, 2 : Λέγουσι γὰρ δὴ τινες, τῶν ἕξ καὶ τριακοσίων Φαβίων ἀπολομένων ὅτι ἓν μόνον ἐλείφθη τοῦ γένους παιδίον, πρᾶγμα οὐ μόνον ἀπίθανον, ἀλλὰ καὶ ἀδύνατον εἰσαγόντες. οὔτε γὰρ ἀτέκνους τε καὶ ἀγάμους ἅπαντας εἶναι δυνατὸν ἦν τοὺς ἐξεληθόντας εἰς τὸ φρούριον Φαβίους. ὁ γὰρ ἀρχαῖος αὐτῶν νόμος γαμεῖν τ' ἠνάγκαζε τοὺς ἐν ἡλικίᾳ, καὶ τὰ γεννώμενα πάντα ἐπάναγκες τρέφειν : ὃν οὐκ ἂν δήπου κατέλυσαν οἱ Φάβιοι μόνοι πεφυλαγμένον ἄχρι τῆς ἑαυτῶν ἡλικίας ὑπὸ τῶν πατέρων, « En effet, certains disent qu'après que trois cent six des Fabii eurent été tués, il ne restait de la *gens* qu'un seul petit enfant, avançant un fait non seulement incroyable mais même impossible : il ne pouvait se faire qu'aucun des Fabii qui firent une sortie pour pénétrer dans la forteresse aient tous été sans enfants et célibataires, car une ancienne loi des Romains obligeait les hommes en âge de le faire à se marier et à élever obligatoirement tous leurs rejetons. Et à coup sûr, les Fabii ne furent pas les seuls à violer cette loi, respectée par leurs ancêtres jusqu'à leur époque ».

17. Tertullien, *Ad Nationes*, 15, 3 (texte, apparat et traduction de Schneider 1968) : *Nam <et>si nos aliter, tamen non aliter uos quoque infanticidae, qui infan<t>es editos enecantes legibus quidem prohibemini, sed nullae magis <lege>s tam impune, tam secure sub omnium conscientia unius ae<ditui> tabellis eluduntur.*

|| non taliter Reifferscheid : uos aliter Borleffs post Rigaltium non aliter A ||.

18. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, I, 16, 4 (texte et traduction de V. Fromentin) : Τούτῳ δὴ τῷ νόμῳ χρώμενοι καὶ τότε τῶν Ἀβοριγίνων τινὲς ἀνθούτων ἀνδράσι τῶν χωρίων - κτείνειν γὰρ οὐδένα τῶν ἐκγόνων ἡξίου, ἄγους οὐδενὸς ἔλαττον τοῦτο τιθέμενοί -, θεῶν ὅτῳ δὴ καθιερώσαντες ἐνιαυσίους γονὰς ἀνδρωθέντας ἀποικίζουσι τοὺς παῖδας ἐκ τῆς σφετέρας, « C'est donc en vertu de cette coutume qu'alors certains Aborigènes aussi, à cause de la surpopulation de leur territoires - en effet, ils n'admettaient pas de tuer un seul de leurs enfants, ce qu'ils considéraient comme un crime à nul autre pareil -, consacrèrent à l'un des dieux les rejetons de l'année, et quand ces enfants furent parvenus à l'âge d'homme, ils les envoyèrent hors de leur terre ».

19. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, I, 16, 1 (texte et traduction de V. Fromentin) : Τὸ μὲν πρῶτον ἱερά τις ἐξελεθοῦσα νεότης, ἄνδρες ὀλίγοι κατὰ βίου ζήτησιν ὑπὸ τῶν γειναμένων ἀποσταλέντες, ἔθος ἐκπληροῦντες ἀρχαῖον, ᾧ πολλοὺς βαρβάρων τε καὶ Ἑλλήνων ἐπίσταται χρησαμένους, « Ce fut tout d'abord une troupe de jeunes gens consacrés qui partit, une poignée d'hommes envoyés par leurs parents à la

recherche de moyens de subsistance : ils obéissaient ainsi à une antique coutume que je sais avoir été suivie largement tant chez les barbares que chez les Grecs ». Sur l'emploi de νόμος dans la « constitution de Romulus », voir Di Trolio 2017, p. 15-16, 35, 71 (en II, 15, 2).

20. Plutarque, *Vie de Lycurgue*, 16, 1-2 (texte et traduction de R. Flacelière) : Τὸ δὲ γεννηθὲν οὐκ ἦν κύριος ὁ γεννήσας τρέφειν, ἀλλ' ἔφερε λαβῶν εἰς τόπον τινα λέσχην καλούμενον, ἐν ᾧ καθήμενοι τῶν φυλετῶν οἱ πρεσβύτατοι καταμαθόντες τὸ παιδάριον, εἰ μὲν εὐπαγὲς εἶη καὶ ῥωμαλέον, τρέφειν ἐκέλευον, κλῆρον αὐτῷ τῶν ἑνακισχιλίων προσεΐμαντες· εἰ δ' ἀγεννὲς καὶ ἄμορφον, ἀπέπεμπον εἰς τὰς λεγομένας Αποθέτας, παρὰ Ταύγετον βαραθρόδη τόπον, ὡς οὔτε αὐτῷ ζῆν ἄμεινον ὄν οὔτε τῇ πόλει τὸ μὴ καλῶς εὐθύς ἐξ ἀρχῆς πρὸς εὐεξίαν καὶ ῥώμην πεφυκός, « quand un enfant lui naissait, le père n'était pas maître de l'élever : il le prenait et le portait dans un lieu appelé *leschè*, où siégeaient les plus anciens de la tribu. Ils examinaient le nouveau-né. S'il était bien conformé et robuste, ils ordonnaient de l'élever et lui assignaient un des neuf mille lots de terre. 2. Si, au contraire, il était mal venu et difforme, ils l'envoyaient dans un lieu nommé les Apothètes, qui était un précipice du Taygète. Ils jugeaient en effet qu'il valait mieux pour lui-même et pour l'État de ne pas le laisser vivre, du moment qu'il était mal doué dès sa naissance pour la santé et pour la force ». Selon Ducat 2006, p. 28, cette forme d'infanticide contrôlé par la cité relève du « mythe spartiate ».

21. Pomeroy 1975, p. 36 et 165 (où l'indication de Xénophon, *Constitution des Lacédémoniens*, 3, qui ne concerne qu'un cas particulier, est abusivement utilisée comme attestation d'une pratique générale).

22. Pomeroy 1975, n. 37, p. 36, 164-165 ; Hallett 1984, p. 21-22 ; Brunt 1971, n. 29, p. 149 ; voir également Brulé 1992, p. 82.

23. Peruzzi 1970, p. 121, n. 9, se fondant sur Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 9, 1-2 : *Iam res Romana adeo erat ualida ut cuilibet finitimarum ciuitatum bello par esset ; sed penuria mulierum hominis aetatem duratura magnitudo erat, quippe quibus nec domi spes prolis nec cum finitimis conubia essent. Tum ex consilio patrum Romulus legatos circa uicinas gentes misit qui societatem conubiumque nouo populo peterent*, « désormais, Rome était assez forte pour combattre n'importe quel État voisin à armes égales. Mais le manque de femmes bornait à une seule génération la durée de sa puissance : car elle n'avait pas chez elle de quoi se perpétuer, et avec les peuples voisins il n'y avait pas d'échange matrimonial. Alors sur le conseil des Pères, Romulus envoya une ambassade aux nations d'alentour pour leur proposer de contracter des alliances et un échange matrimonial ».

24. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 10, 2 : Τοὺς δὲ πελάτας ἔδει τοῖς ἑαυτῶν προσάταις θυγατέρας τε συνεκδίδοσθαι γαμουμένας, εἰ σπανίζοιεν οἱ πατέρες χρημάτων ; Hallett 1984, n. 41, p. 55.

25. Tite-Live, I, 9, 1-2, cité n. 23.

26. Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 30, 2 Πολλῶν περιοικούντων τὴν Ῥώμην ἔθνῶν μεγάλων τε καὶ τὰ πολέμια ἀλκίμων, ὧν οὐδὲν ἦν τοῖς Ῥωμαίοις φίλιον, οἰκειώσασθαι ταῦτα βουλευθεὶς ἐπιγαμίαις, ὅσπερ ἐδόκει τοῖς παλαιοῖς τρόπος εἶναι βεβαιότατος τῶν συναπτόντων φιλίας (...), « étant donné que de nombreux peuples puissants et vaillants à la guerre entouraient Rome, et qu'aucun n'entretenait d'amitié avec les Romains, il désira s'unir à eux par des échanges matrimoniaux, ce qui semblait être aux Anciens le moyen le plus efficace de nouer des amitiés ».

27. Après la rédaction de cet article est parue l'étude de G. Di Trolio (2017), qui consacre ses p. 67-72 à l'examen de Den. II, 15, 1-2, sans traiter la question de la première-née. Ayant bénéficié des utiles remarques et suggestions de deux relecteurs, je leur exprime ma reconnaissance. Les traductions, sauf indication contraire, sont personnelles.

RÉSUMÉS

Denys, dans sa relation de la « constitution de Romulus », indique que le fondateur mythique aurait édicté une loi ordonnant aux Romains d'élever tous leurs fils mais seulement l'aînée de leurs filles. L'objet de cette enquête est de proposer une interprétation nouvelle, fondée sur l'anthropologie de la parenté et de l'alliance et la théorie de l'échange matrimonial, à cette règle, et d'en apprécier la portée historique.

In his account of the so-called « constitution of Romulus », Dionysius states that the mythical founder passed a law to require all Roman citizens to rear their whole male offspring, but only their eldest daughters. This inquiry aims to suggest a new interpretation of this rule based on anthropological views of kinship and alliance theory on exchange of women, and to assess its historical meaning.

INDEX

Mots-clés : constitution, Romulus, fille première-née, exposition des enfants

Keywords : Romulus, constitution, first born daughter, exposure of infants

AUTEUR

PHILIPPE MOREAU

Université de Paris Est Créteil, ANHIMA UMR 8210